

### LES POUVOIRS DU MAIRE EN MATIERE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

#### 1. Rappels de la réglementation

L'article L3213-2 du code de la santé publique confie aux maires le pouvoir de prendre, à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux, toutes les mesures provisoires nécessaires sous réserve que soient remplies les conditions cumulatives suivantes :

- un danger imminent pour la sûreté des personnes,
- des troubles mentaux manifestes,
- un avis médical circonstancié attestant des troubles mentaux nécessitant des soins et présentant un danger imminent pour la sûreté des personnes

Dans ce cas, le maire peut prendre un arrêté municipal prononçant l'hospitalisation de la personne dans un établissement spécialisé. Il doit en référer au représentant de l'Etat (préfet/ARS) dans les 24 heures.

Le préfet dispose de 48 heures à compter de la signature de l'arrêté par le maire pour prendre sa décision et prononcer, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

#### 2. Mise en application

- Se trouver confronté au cas d'une personne dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes avec danger imminent pour la sûreté des personnes et disposer d'un avis médical circonstancié et motivé, décrivant très précisément la nature des troubles, le danger imminent, la nécessité de soins
- Alerter les forces de l'ordre (si nécessaire)
- Prévenir l'établissement psychiatrique dont relève la personne au regard de la sectorisation psychiatrique, de son arrivée : centre hospitalier de Rouffach, centre médical du Roggenberg à Altkirch ou GHRMSA, hôpital du Hasenrain de Mulhouse.

#### 3. Forme de l'arrêté municipal de soins psychiatriques sans consentement

L'arrêté municipal<sup>1</sup> doit viser les conditions de droit constituant son fondement (notamment l'article L 3213-2 du code de la santé publique) et préciser notamment les circonstances qui rendent l'hospitalisation d'office nécessaire.

Les établissements hospitaliers d'accueil transmettent par mail ou par télécopie les arrêtés municipaux et les certificats médicaux à l'ARS dès l'admission du malade.

Il appartiendra ensuite au maire de transmettre ultérieurement les originaux des arrêtés municipaux au préfet et à l'ARS.

#### ***Pour tout renseignement complémentaire :***

ARS – secrétariat général – département juridique

Téléphone : 06.80.84.43.32

Fax : 03.10.01.01.60

Mail : [ARS-GRANDEST-SOINSPSY68@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-SOINSPSY68@ars.sante.fr)

---

<sup>1</sup> Voir Annexe « Modèle d'arrêté municipal »